PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de mise en demeure

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société BERAL AUTOS sise quartier Vieux Pont, place du Calebassier au LAMENTIN

de respecter les prescriptions applicables à son installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques exploitée à la même adresse

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-11-18-00001, du 18 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713

(métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la SARL BERAL AUTOS à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société BERAL AUTOS en tant qu'exploitant de centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2024 établi à la suite de la visite du 21 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2024, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 21 novembre 2024, l'inspecteur des installations classées constaté les faits suivants :

 - De nombreux Véhicules Hors d'Usage (VHU), dont la dépollution n'a pas encore été réalisée, sont installés sur un sol perméable. Les fluides dangereux (huiles moteurs, hydrauliques ou boites de vitesses, liquides de freins, lave-glace ou refroidissement...) sont encore présents dans ces VHU. Par ailleurs, plus d'une vingtaine de moteurs extraits des véhicules hors d'usage sont installés en extérieur sur un sol perméable avec une simple bâche pour les abriter des eaux pluviales. Ces moteurs n'ont pas fait l'objet d'une dépollution. Les huiles et les filtres (huiles...) sont encore présents. Ces différents liquides dangereux peuvent donc s'écouler des véhicules notablement endommagés ou des moteurs puis s'infiltrer dans les sols voir les eaux souterraines ;

 - Des big-bags contenant des déchets métalliques sont installés sur un sol perméable ;

 - Or et pour rappel, l'exploitant a déjà fait l'objet d'une précédente mise en demeure (arrêté préfectoral du 20 août 2018) puis de sanctions administratives (arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 10 novembre 2021) pour le

non-respect des dispositions précitées (entreposage de VHU et de déchets métalliques sur un sol perméable) ;

- Par ailleurs, l'exploitant ne dispose des équipements pour réaliser l'ensemble des opérations de dépollutions des véhicules hors d'usage. Il n'a pas été constaté la présence de pont élévateur (ou dispositif équivalent), d'équipements adaptés pour la récupération des fluides (liquides de freins, refroidissement, lave-glace...), ni d'équipement pour la récupération des fluides frigorigènes... ;

- En outre, l'exploitant ne dispose pas de système de détection incendie ni de capacité de collecte et de rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie ;

- Enfin, la surface utilisée pour exercer l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage est nettement supérieur (estimée à plus de 2 200 m^2) à celle initialement autorisée (1 100 m^2) ;

1. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

 - 19, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

 - 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

 - 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ainsi que celles des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 6 juin 2018 susvisés et sont source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;

3. La mise en demeure de la société BERAL AUTOS de respecter les dispositions des articles 19, 25, 41 et 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société BERAL AUTOS exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter :

Dans un délai de 15 jours:

- les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en installant les déchets métalliques sur un sol imperméable doté de rétention.

Dans un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur un sol étanche doté de rétention ;
 - entreposant à l'abri des intempéries les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé en respectant la surface autorisée de 1 100 m² pour exercer les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Dans un délai de deux mois :

- les dispositions de l'article 42-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - réalisant l'ensemble des opérations de dépollutions des véhicules hors d'usage ;
 - se dotant de l'ensemble des équipements nécessaires aux opérations ;

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de six mois :

- les dispositions des articles 19 et 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :

- installant un dispositif de détection des fumées dans les locaux à risque incendie ;

- créant un dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERAL AUTOS.

Fort-de-France, le 06 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

Aurélien ADAM

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.